



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée
soumise à autorisation n° 1772

Pétitionnaire :

**Manufacture Française des
Pneumatiques MICHELIN**

ARRÊTÉ N° 2007.1. 693 du - 5 JUIL 2007 **définissant des dispositions de restriction des usages** **de l'eau et des rejets dans les milieux**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 (1°) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 modifié le 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU le guide méthodologique du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable de mars 2005 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et notamment son article 4.2,

VU l'arrêté préfectoral définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher (Cher, Arnon, Yèvre, Auron, Petite Sauldre, Grande Sauldre, Aubeis, Vauvise et leurs affluents) et définissant les mesures générales et particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation et la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 3137 du 20 décembre 1996 portant régularisation administrative de l'ensemble des activités exercées par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, Z.I. du Paradis,

VU l'arrêté préfectoral n° 3283 du 19 novembre 1998 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.1.1145 du 23 septembre 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux pour la société susvisée,

VU les documents adressés à l'Inspection des Installations Classées par la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, 13 rue des deux Ponts, B.P. 27, 18230 Saint-Doulchard, le 16 mai 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 mai 2007,

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage de l'eau en cas de crise climatique grave,

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,

CONSIDÉRANT que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement - Centre et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher, permettant d'appréhender la situation hydrologique dans le département,

CONSIDÉRANT qu'une connaissance périodique des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par des mesures ponctuelles effectuées par le service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture),

CONSIDÉRANT que le Réseau d'Observation des Crises et des Assecs (ROCA) mis en place par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) apporte un complément d'information en période d'étiage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente,

CONSIDÉRANT que les nappes d'accompagnement des rivières définies comme des nappes libres, constituées de terrain alluviaux et/ou sédimentaires saturés et délimités sur les cartes géologiques, sont en étroite relation avec les cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les nappes souterraines comprises dans la nappe dite « des calcaires du Jurassique » sont en relation étroites avec les nappes alluviales et les cours d'eau qui les surplombent,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, 13 rue des deux Ponts, 18230 Saint-Doulchard, génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les mesures susmentionnées doivent prendre en compte les divers usages de l'eau dans l'installation classée industrielle tout en maintenant l'activité indispensable et un niveau de sécurité suffisant,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que la société MICHELIN n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 juin 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998, la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN doit mettre en place les mesures prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, pour les usages de l'eau et les rejets aqueux de son établissement situé 13 rue des deux Ponts à Saint-Doulchard.

ARTICLE 2 - Mesures pérennes :

Au vu du dossier remis par l'exploitant le 16 mai 2005, les mesures pérennes d'économie d'eau de l'établissement visé à l'article 1^{er} sont :

- ⇒ recherche et réparation de fuites sur divers réseaux enterrés,
- ⇒ révision des pompes jockeys, des soupapes et des pompes incendie,
- ⇒ récupération du trop-plein de la bache transfert,
- ⇒ arrêt du lavage des paniers de SF/Z sur l'aire de lavage et mise en place d'une machine à laver avec recyclage de l'eau dans la production,
- ⇒ refroidissement des condensats des presses API : bache de récupération, pompe, tuyauterie de retour et échangeur à plaques ,
- ⇒ automation des robinets sur les postes badigeon avant le 31 décembre 2007,
- ⇒ construction des bassins d'orage prévus (390 et 240 m³) avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 - Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ⇒ information du service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et de l'Inspection des Installations Classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,
- ⇒ cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,
- ⇒ tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation.

En outre, le remplissage des piscines (hors piscines en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit pendant la durée de l'alerte.

ARTICLE 4 - Mesures liées au déclenchement du plan d'alerte renforcée :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- ⇒ arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- ⇒ arrêt du lavage des véhicules et engins hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- ⇒ arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité,
- ⇒ arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

ARTICLE 5 - Mesures liées au déclenchement du plan de crise :

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 16 mai 2005, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise :

- ⇒ arrêt de l'appoint d'eau de la tour aéroréfrigérante pendant 3 jours au plus,
- ⇒ arrêt des vidanges des réserves d'eau,
- ⇒ diminution de l'alimentation sur certains ateliers : OCY (atelier Camionnette), ...

ARTICLE 6 - Les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux plus contraignantes prescrites par voie d'arrêté pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 7 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Doulchard et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois.

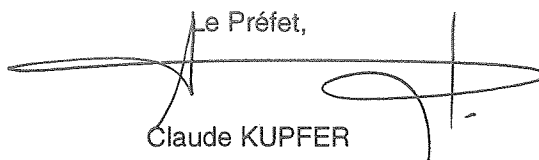
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Saint-Doulchard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le - 5 JUIL 2007

Le Préfet,

Claude KUPFER